



CONTRAT DE LOCATION DE BATEAU

CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

WEST BOAT SARL

Tél : 06.27.46.11.64

Adresse: Moguel Bras, 29310 QUERRIEN

Siret: 951 245 877 00018

Ci-après dénommé « le propriétaire » ou « le loueur » ET :

Madame ou Monsieur:

Né(e) le

à

De nationalité :

N° de C.N.I ou Passeport :

Tél :

Demeurant :

Ci-après dénommée « le locataire »

Le locataire atteste avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales du contrat et y adhérer pleinement.

Le présent document doit impérativement être retourné au propriétaire dûment daté et signé. Il est précisé que tout versement d'acompte vaut acceptation du contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire et le locataire conviennent la location d'un navire de plaisance.

ARTICLE I : Embarcation

I-1 Embarcation

Le présent contrat porte sur l'embarcation désignée ci après :

Type : BATEAU SEMI RIGIDE

Marque : BOMBARD 650

Immatriculation :

Puissance : 115 cv

Lieu de mise à disposition : Port de Doëlan – 29360 CLOHARS-CARNOET

I-2 Accessoires

Le locataire peut également utiliser :

- | | |
|---|-------------|
| <input type="checkbox"/> une bouée tractée | Prix : 30 € |
| <input type="checkbox"/> Un wake | Prix : 30 € |
| <input type="checkbox"/> Une bouée tractée et un wake | Prix : 50 € |

Sous réserve de respecter les règles de sécurité et de conduite en vigueur dans la zone de navigation.

Les sports tractés sont strictement interdits devant le port et les plages. Ils doivent être pratiqués à 600 nautiques de la côte.

WEST BOAT S.A.R.L

Moguel Braz – 29130 QUERRIEN

SIRET 951 245 877 00018 – RCS



ARTICLE II : Durée

Le présent contrat régit la location de l'embarcation précitée appartenant au propriétaire par le locataire pour une période déterminée ci après :

- | | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> | Demi-journée : | Le matin | de 9h00 à 13h00 |
| | | L'après-midi | de 14h00 à 18h00 |
| <input type="checkbox"/> | Journée : | Le : | de 9h00 à 18h00 |

La période de location inscrite sur le contrat ne pourra être changée, sauf accord explicite du loueur. En cas de résiliation l'acompte versé sera acquis à WEST BOAT à titre d'indemnité de résiliation. Lors d'un cas de force majeure empêchant la société WEST BOAT de donner jouissance du navire à la date prévue, celle-ci restituera le montant total de l'acompte versé sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE III : Prix

III-1

Haute saison

- Demi-journée :** 200€ TTC
- Journée :** 350 € TTC
- 3 Journées :** 950 € TTC
- 1 semaine :** 2200€

Basse saison

- Demi-journée :** 180€ TTC
- Journée :** 280 € TTC
- 3 Journées :** 800 € TTC
- 1 semaine :** 1800€

III- 2 Le bateau sera mis à la disposition du locataire avec le plein d'essence SP95/98 et devra être restitué avec le plein d'essence SP 95/98. A défaut, le propriétaire effectuera le complément et sera en droit de le facturer au client au tarif forfaitaire de 2,00 € le litre.

III- 3 Le locataire ne peut prétendre à un remboursement même partiel du prix de la location en cas d'incident survenu à compter de la mise à disposition du bateau et n'empêchant pas l'utilisation du navire.

ARTICLE IV : Paiement

Un acompte de 50% du prix de la location est payable à la signature du présent contrat. En cas de non réception de l'acompte dans les quinze jours à partir de la date du contrat, le présent contrat devient nul. Le locataire s'engage à verser le solde ainsi que la caution prévue à l'article 4 au plus tard le jour de l'entrée en jouissance. Par ailleurs, le montant de la location restera de plein droit acquis au propriétaire, que le locataire ayant fait usage ou non du navire pendant la période de navigation inscrite ci-dessus.

ARTICLE V : Caution

La mise à disposition du navire sous-entend que le client verse à WEST BOAT ou à son représentant une caution de 4000€ payable en même temps que le solde de la location. Cette caution sera remboursée au locataire au terme de la période déduction faite, le cas échéant, des obligations définies à l'article 8.



ARTICLE VI : Prise en charge

La libre disposition du bateau sera accordée au locataire lorsqu'il aura reconnu que le moteur et le bateau en général sont en bon état de fonctionnement, qu'il aura signé l'inventaire.

ARTICLE VII : Utilisation du navire

Le locataire s'engage à ne faire manœuvrer le navire qu'en sa présence à bord, à ne consentir ni sous-locations ni prêts, à ne pas s'éloigner de plus de 5 milles d'un abris, à ne pas embarquer plus de 10 personnes à bord, à n'utiliser le navire loué que pour la navigation de plaisance. Le locataire décharge expressément le loueur / propriétaire de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ses interdictions et répondra seul, face à des services maritimes ou douanes, des plaintes, poursuites, confiscations et amendes encourus par lui, en tant que chef de bord responsable ; même en cas de faute

involontaire, de cas de saisie ou de confiscation du navire, le locataire s'engage à verser au loueur / propriétaire une indemnité obligatoire contractuelle correspondant au tarif de location en vigueur ou l'équivalence de la valeur marchande du navire (confiscation) ceci dans un délai de 8 jours maximum. Tous les combustibles sont à la charge du locataire : huiles, essence, gaz butane et piles électriques.

ARTICLE VIII : Restitution du navire

Le locataire s'engage à restituer le navire au jour et à l'heure convenue. Chaque jour de retard ouvre droit au propriétaire à une indemnité égale à trois fois le prix normal quotidien de la présente location, quelle qu'en soit la cause légitime, le locataire est tenu de restituer le navire en bon état de marche et de fonctionnement avec l'équipement original comme au début de la location, sans compter l'ordre et la propreté de départ. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution sera remboursée immédiatement. Si l'état de restitution n'est pas satisfaisant les frais de reconditionnement ou de réparations seront retenus par le propriétaire sur le montant de la caution. Le remboursement de celle-ci sera alors différé jusqu'au règlement complet des factures et de réparation ou de remplacement. Dans le cas où la compagnie d'assurance interviendrait, le remboursement sera fait après déduction de la franchise non remboursable prévue dans l'article 10.

ARTICLE IX : Avaries

En cas d'avaries, le locataire doit aviser d'urgence WEST BOAT, et demander la conduite à tenir. Si le locataire n'effectue pas cette formalité il pourrait être tenu de payer la totalité des dépenses liées à l'avarie. La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la location ne fait l'objet d'aucun remboursement même partiel. Toutefois si l'avarie n'est pas due au fait du locataire ou ne lui est pas imputable, il sera effectué un remboursement au prorata temporis.

ARTICLE X : Assurances

Le loueur / propriétaire a souscrit une police d'assurance prévoyant l'usage locatif du bateau et garantissant le locataire des risques suivants : Pertes par avarie et dégâts causés au bateau – Responsabilité civile avec garantie pour dégâts corporels - Frais de renflouage – Vol Sous réserve d'une franchise : pour les bateaux de moins de 7 mètres franchise 1000€, bateaux de 7 mètres et plus franchise de 2000€, bateaux à partir de 10 mètres franchise de 4000€. Pour les bateaux motorisés 5cv ; la franchise est de 400€.

Endommagement ou perte de l'hélice et/ou de l'embase : la franchise est multipliée par 2 soit 800€ ou 2000€ ou 4000€ ou 8000€.

*RISQUES NON COUVERTS : Les dégâts et pertes d'accastillage et matériel du bord – dégâts et pertes d'effets personnels.

SONT EXCLUES DE TOUTES LES GARANTIES, les conséquences des accidents survenus alors que le locataire était en état d'ivresse ou présentait une alcoolémie égale ou supérieure à 0.5 g par litre de sang ou sous l'effet d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.



ARTICLE XI : Procédure - Jurisdiction

Tout frais quelconques de procédure consécutifs à la location seront à la charge exclusive du locataire qui y donnerait lieu. Pour toutes contestation relatives à l'exécution des clauses du présent contrat, et au cas où, au cours d'un arbitrage amiable, aucune solution ne serait apparue, attribution et juridiction seront faite expressément aux tribunaux de Quimper.

Fait à :

Le : En deux exemplaires originaux

Le propriétaire / loueur

Le locataire

(Mention manuscrite "lu et approuvé")



CONDITIONS GENERALES

Article 1. Obligations du propriétaire

1.1 Le propriétaire s'engage à fournir une embarcation en conformité avec les lois ou règlements du pays pavillon de ladite embarcation et/ou de la zone de navigation dans laquelle doit évoluer le locataire si celle-ci n'excède pas les limites territoriales du pavillon.

1.2 Le propriétaire s'engage à ce que l'embarcation objet de la location soit équipée de tous les équipements de sécurité obligatoires.

1.3 Le propriétaire s'engage à être assuré pour la location de l'embarcation.

1.4 Le propriétaire s'engage à ne pas confier l'embarcation au locataire s'il a connaissance d'un problème technique touchant à sa sécurité.

Article 2. Obligations du locataire

2.1 Le locataire est responsable de l'embarcation dont il a la garde ainsi que de l'équipage et des passagers.

2.2 A ce titre, le locataire s'engage à :

- user de l'embarcation raisonnablement et dans le respect strict de la réglementation en vigueur, à cet effet, le locataire répondra seul des conséquences de toute infraction.
- ne pas dépasser la zone de navigation fixée par le Propriétaire et/ou la réglementation.
- ne pas confier la responsabilité de l'embarcation à une tierce personne sans accord préalable du propriétaire, la sous-location ou le prêt étant interdit.
- restituer l'embarcation aux dates et heures prévues.
- restituer l'embarcation ainsi que ses accessoires dans le même état que celui visé à l'état des lieux constaté contradictoirement.
- ne pas abandonner l'embarcation après un accident ou une panne et la garder sous sa responsabilité dans l'attente de sa prise en charge par le propriétaire ou l'assureur.
- aviser immédiatement le propriétaire et les autorités compétentes en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie ou de tout autre dommage ou dégradations et obtenir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions de l'incident.
- aviser le propriétaire de tout évènement affectant l'embarcation dans les meilleurs délais.
- n'effectuer aucune réparation sans l'accord préalable du propriétaire.

2.3 Si le navire est équipé d'une VHF, le loueur décharge sa responsabilité si aucun membre de l'équipage du locataire ne possède le diplôme nécessaire.

2.4 Le locataire signifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour prendre la responsabilité de l'embarcation et accomplir la navigation envisagée. Il assure de ce fait, pendant la durée de cette prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau, ainsi que de son entretien courant. Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents instruments de navigation.



Article 3. Prise de possession

3.1 La prise de possession de l'embarcation intervient à la date convenue lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, l'état des lieux et l'inventaire complétés et signés par les parties.

3.2 La prise de possession intervient par la remise des clés et des documents obligatoires afférents à l'embarcation (titre de navigation, contrat d'assurance, contrat de location).

3.3 Le locataire accepte le bateau dans l'état où il se trouve après l'avoir visité et avoir effectué un inventaire contradictoire du matériel de bord. Le locataire doit s'assurer avoir compris le bon fonctionnement du bateau. Le locataire doit vérifier le bon état du bateau et de ses équipements. La prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau, et de son aptitude à la navigation.

3.4 Le propriétaire se réserve le droit de ne pas confier l'embarcation s'il estime que le locataire ou le chef de bord se trouve dans l'incapacité de naviguer (défaut de compétence, influence éthylique ou autre, etc..).

3.5 Les instruments électroniques de navigation disponibles n'ont pour objet que de faciliter la navigation. Leur défectuosité ne dégage pas le locataire de sa responsabilité.

Article 4. Utilisation – Responsabilités - Avaries

4.1 Le locataire est seul responsable, à compter de la mise à disposition du bateau, de tout dommage qui ne serait pas couvert par l'assurance.

4.2 Le locataire s'engage à utiliser le bateau "en bon père de famille" et en se conformant aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane, et de la Police de France.

4.3 Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que les permis exigés par les Affaires Maritimes pour la conduite des bateaux.

4.4 Le loueur ou son représentant se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante nonobstant les références, brevets ou permis présentés, ou pour tout autre motif dont il est seul juge tel que le mauvais temps. Dans cette éventualité, le locataire verra son contrat résilié et les sommes versées restituées, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages et intérêts ou toutes autres indemnités.

4.5 Pendant toute la durée de la location, le locataire utilise le navire à son gré, mais il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisé, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance à l'exclusion de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transports ou régates...

4.6 le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul vis à vis des Services Maritimes et Douanes des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au propriétaire une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur.

4.7 En cas de confiscation. Le locataire sera tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

4.8 En cas d'avarie grave (voie d'eau, incendie, etc.), le locataire est tenu d'aviser dans les plus brefs délais le loueur ou son représentant en demandant des instructions. En attendant celles-ci, le locataire sera tenu de faire établir un constat, afin d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire



n'accomplirait pas cette formalité il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

4.9 La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel du montant de ladite location, quelle que soit la cause des avaries, sauf si celles-ci ne sont pas imputables au locataire.

4.10 En aucun cas le bateau loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux.

Article 5. Restitution

5.1 Le locataire est tenu de rentrer au port désigné aux dates et heures convenues. Le temps d'inventaire et d'état des lieux de restitution fait partie intégrante de la période de location prévue au contrat.

5.2 L'embarcation devra être vidée de tous bagages et occupants avant la restitution, en bon état de fonctionnement et de propreté sous peine de frais de nettoyage supplémentaires facturés forfaitairement 100 € H.T. à la charge du locataire. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

5.3 Sauf cas de force majeure, chaque ¼ d'heure de retard ouvrira droit au propriétaire à une indemnité forfaitaire de 90 € TTC pour la première heure de retard et de 100% du prix payé pour la location du bateau si le retard dépasse 1 h00, et ce, peu importe la cause du retard (y compris les conditions météorologiques, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions pour parer à cette éventualité).

5.4 Si pour une raison quelconque le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, des frais de gardiennage et/ou de convoyage pourront lui être facturés, ainsi que des frais de retard en application de l'article 5.3 des présentes conditions générales. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au loueur aux conditions prévues ci-dessus.

5.5 La location ne prend fin qu'après la restitution effective de l'embarcation et signature de l'état des lieux de restitution.

Article 6. Détérioration ou perte

6.1 Si le locataire devait détériorer ou perdre l'embarcation ou un accessoire quelconque figurant à l'inventaire, celui-ci sera tenu d'en payer la réparation ou le remplacement à l'identique. Un prélèvement sur la caution pourra être opéré.

6.2 Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre.

Article 7. Assurance

7.1 Le propriétaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant le locataire :

- des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, ses accessoires et dépendances ;
- du vol total ou partiel des accessoires et annexes du bateau et/ou du moteur ;
- du recours des tiers pour les dégâts matériels et pour les dommages corporels (responsabilité civile) ;
- des avaries ;

7.2 Le paiement de la prime d'assurance est compris dans le prix de la location.

7.3 La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées sur le bateau des accidents dont elles pourraient être victimes.



7.4 Le loueur dégage toute responsabilité pour les pertes, vol ou dommages concernant les biens personnels du locataire ou pouvant affecter le locataire et ses invités. Les effets personnels ne sont en aucun cas assurés.

7.5 Des assurances individuelles pour les personnes transportées peuvent être contractées par le locataire à son bénéfice et à ses frais, pour couvrir les risques évoqués.

7.6 En cas de sinistre, si les dommages sont inférieurs à 2.500 euros, le loueur pourra prélever le montant des réparations ou indemnités directement sur la caution, avant d'en restituer le solde.

7.7 En cas de sinistre, si les dommages sont supérieurs à 2.500 euros, le montant de la franchise est fixé à 2.500 Euros. Le montant de cette franchise ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis.

7.8 Le propriétaire conserve le droit d'exercer un recours en réparation des dommages subis lors d'un manquement aux règles élémentaires de la navigation.

Article 8. Annulation de la réservation par le locataire

8.1 Toute annulation doit être notifiée au loueur. Si l'annulation intervient à moins de 2 jours du départ, le montant des acomptes contractuels reste acquis au loueur. Si l'annulation survient entre 3 et 7 jours avant le départ, 50% du montant contractuel reste acquis au loueur ; à plus de 7 jours, 100% du montant des sommes versées pour la réservation sont restituées au locataire.

Article 9. Résiliation du contrat par le locataire

9.1 La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses possibilités.

9.2 En cas de demande de résiliation en cours de contrat par le locataire, le montant de la location et les acomptes versés resteront acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

9.3 Si le bateau n'est pas livré en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées et des frais engagés sans qu'il puisse prétendre à une réparation en dommages intérêts ou toute autre indemnisation.

Article 10. Résiliation du contrat par le propriétaire

10.1 Au cas où, par suite d'une avarie, survenue pendant la ou les location(s) précédente(s), ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ou son représentant ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté selon le choix du locataire soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de dimension équivalente ou supérieure, soit de restituer les sommes versées par le locataire sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

10.2 En cas de mise à disposition tardive du bateau, le prix de la location sera recalculé sur la base du nombre d'heures ou de jours de disponibilité du bateau, sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

Article 11. Prise en charge du bateau

11.1 Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et réglementations en vigueur pour la catégorie de navigation prévue, en bon état de fonctionnement et de propreté.



11.2 Le loueur ne peut être tenu pour responsable de la fragilité des matériels électroniques, des tissus des voiles, des délais de service après-vente.

11.3 En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est réputée faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée et l'état des lieux et l'inventaire signés.

Article 12. Inventaire

L'inventaire, en 2 exemplaires, est contresigné par le loueur et le locataire à la prise en charge du bateau, chacune des parties en conservant un exemplaire. Tout manquement à l'inventaire doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire, et faire l'objet de mentions spéciales sur le document d'inventaire. La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau, à l'exception des vices cachés.

Article 13. Consommables

13.1 Tous les consommables (carburant, eau) sont à la charge du locataire durant tout le temps de la location.

13.2 Les frais de ports, pendant la durée de la location, sont à la charge du locataire.

Article 14. Caution

14.1 La caution, versée au moment de la réservation et au moins 72 heures avant la prise en charge du bateau, a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets, imputables au locataire.

14.2 Le montant de cette caution ne constitue toutefois pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis. La caution sera rendue dans un délai de 04 à 06 jours après la restitution du bateau.

14.3 En cas de détérioration du bien loué ou de perte non couverte par l'assurance et imputable au locataire, ou sur laquelle un doute subsiste, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par l'assurance ou par le locataire des frais occasionnés.

Article 15. Restitution du bateau

Le jour du retour, le locataire doit remettre au loueur, aux fins d'inventaire et d'inspection, le bateau vidé de ses occupants et de leurs effets personnels, et remis en parfait état d'ordre et de propreté, le plein de carburant fait.

L'inventaire et l'état des lieux de retour sont établis contradictoirement.

Article 16. Litiges

Le droit applicable au présent contrat est le droit français et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

LE LOUEUR
(Mention manuscrite "lu et approuvé")

LE LOCATAIRE



ETAT DES LIEUX DE RESTITUTION

Arrivée :

Niveau de carburant :

Niveau de propreté :

- Extérieur
- Intérieur

Observations sur l'état de l'embarcation

Signature du loueur

Signature du locataire